

**Décret gouvernemental n° 2016-510 du 13 avril 2016, modifiant et complétant le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charges**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la fonction publique, de la gouvernance et la lutte contre la corruption,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

**Article premier** – Est supprimée l'expression "et les programmes de recrutement et les modalités de leur exécution" citée à l'alinéa 7 de l'article 5 du décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002 susvisé.

**Art. 2** – Est remplacée l'expression "Premier ministre" là où est mentionnée par le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002 susvisé, par "ministère de la fonction publique, de la gouvernance et la lutte contre la corruption".

**Art. 3** – Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Tunis, le 13 avril 2016.**